



LE 20 JAN 2023

Décision N° 000003 /ARCOP/CRD du jeudi 17 janvier 2023, statuant sur la forme du recours du groupement CA17 International et Bureau Nigérien d'Ingénierie et de Conseil, Tel : (+33) 546683217, (+227) 90 99 19 51, E-mail : central@ca17int.eu contre le Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel phase II , BP : 13017Niamey-Niger, relatif à l'Avis à Manifestation d'Intérêt n°08/2022/SER/PRAPS II-NE, pour le recrutement d'un Opérateur Technique d'accompagnement des bénéficiaires à la préparation des sous projets de soutien aux chaînes de valeur du bétail (Matching Grant) de PRAPS II-NE.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu la loi N°2022-46 du 12 décembre 2022 portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) ;
- Vu le décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le décret N° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP);
- Vu le décret N°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022 portant Code des Marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends;
- Vu la résolution N°013/2022 du CNRMP du 1^{er} décembre 2022, portant élection du Président du Comité de Règlement des Différends;

Vu la décision n°000007/PCNRMP/ARMP du 15 décembre 2022 portant création de groupes du Comité de Règlement des Différends ;

Vu le recours du groupement CA17 International et Bureau Nigérien d'Ingénierie et de Conseil du 10 Janvier 2023 ;

Vu les pièces du dossier;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date sus indiquée à laquelle siégeaient **Mesdames : Diori Maimouna Malé**, Présidente, **Bachir Safia Soromey**, **Messieurs : Hassane Iddé, Chayabou Habou Ibrahim, Madou Yahaya et Rabiou Adamou**, tous Conseillers à l'Autorité de Régulation de la Commande Publique, membres dudit Comité, assisté de **Messieurs Yacouba Soumana**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **Elhadji Magagi Ibrahim**, Chef du Service de Contentieux assurant le secrétariat de séance.

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, adopte la décision dont la teneur suit :

entre

Le Groupement **CA17 International et le Bureau Nigérien d'Ingénierie et de Conseil**, soumissionnaire, **Demandeur**, d'une part;

et

Le Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel phase II, Personne Responsable Principale du Marché, **Défendeur**, d'autre part ;

➤ **Faits, procédure et prétentions des parties**

Par courrier n°000294/PRAPS/UCP/SPM du mercredi 28 décembre 2022, le Coordonnateur National du Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel (PRAPS) phase II, Personne Responsable Principale du Marché (PRPM), a notifié au mandataire du groupement CA17 international /BNIC/SCP, le rejet de sa candidature relative à l'Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) susvisé au motif que celle-ci a été **classée 6^{ème}** avec une note totale de **40/95 points**.

Aussi, il l'a informé que c'est l'offre du cabinet CEFCAD/AGECEI, classée première avec une note de **85/95 points**, qui a été retenue pour la suite du processus.

Par lettre n°19/12/22/SRA/EMA/22-199 du mercredi 28 décembre 2022, le mandataire de ce groupement demandait au Coordonnateur National du PRAPS des précisions concernant l'évaluation de son dossier de candidature.

Il fait savoir qu'au vue de la grille de notation claire et détaillée qui a été fournie dans l'AMI et compte tenu des expériences préalables de son groupement, dûment justifiées au Niger et ailleurs, en matière de Matching Grants et en établissement de Business Plans, des Curriculum Vitae (CV) de consultants proposés, il s'interroge sur la note qui lui a été attribuée.

Pour lui, il y'a eu manifestement une mauvaise compréhension, soit de sa part vis-à-vis des résultats attendus par le PRAPS par rapport à sa proposition technique sur ce marché, soit de la part des évaluateurs des candidatures.

C'est pourquoi, afin de mieux comprendre comment il n'a pas pu obtenir les points requis et les aspects qui ont permis aux cinq (5) autres concurrents d'être mieux notés, il a demandé au PRAPS de lui donner un détail sur la notation de son offre.

Par lettre n°000003/PRAPSII/UCP du mercredi 04 Janvier 2023, le Coordonnateur National du PRAPS a apporté des éléments de réponse à la demande des précisions introduite par le requérant.

Il soutient que les expériences présentées par le groupement en matière d'élaboration de business plan et de Matching Grant, justifiées ont obtenu la totalité des points.

Cependant, certaines des expériences fournies ne cadrent pas directement avec les chaînes de valeurs ciblées par le PRAPS II, qui sont entre autres le lait, la viande et les activités connexes à savoir la production fourragère, la fabrication d'aliments composés du bétail, la distribution et le transport.

Par ailleurs, il a précisé que l'évaluation des dossiers a été faite sur la base de :

- l'expérience dans l'exécution des missions similaires en lien avec les chaînes de valeur notamment le lait, la viande et aux activités connexes;
- les références pertinentes dans l'élaboration de business plan et de sous-projets relatifs au lait, à la viande et aux activités connexes de l'élevage ;
- l'expérience dans les analyses financières et économiques et dans l'élaboration de business plan autour des chaînes de valeur qui sont les cibles du PRAPS II au profit des promoteurs des sous projets.

N'étant pas satisfait de cette réponse, le mandataire du Groupement CA17 International BNIC/SCP a saisi le CRD, le **mardi 10 janvier 2023**.

Il ajoute dans sa requête que la méthode de Sélection est celle Fondée sur la Qualification du Consultant. Une grille de notation claire et détaillée attribuant les points sur la base des expériences préalables justifiées dans les domaines du marché a été prévue dans l'AMI.

En l'espèce, il estime que l'objet du marché figurant au cœur de métiers de son Groupement depuis plus de **dix (10) ans et que les** profils des consultants proposés correspondant à ce qui a été demandé, la note qui lui a été attribuée suscite des interrogations.

➤ **SUR L'IRRECEVABILITE DU RECOURS**

Pour statuer sur la forme d'un recours, le CRD s'assure que la procédure de passation du marché relève de l'application du Code des marchés publics avant de vérifier les conditions de forme et de délais de sa saisine.

Ainsi, le recours préalable doit obéir aux conditions fixées par l'article 185 du code précité selon lesquelles : « *Tout candidat s'estimant injustement évincé doit soumettre par écrit un recours préalable auprès de la personne responsable principale du marché. Une copie de ce recours est adressée au CRD de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (...). Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public (...) Le recours a pour effet de suspendre la procédure de passation ou d'attribution jusqu'à la décision de l'autorité contractante »*

En application des dispositions de l'article 186 du même code, en l'absence de décision favorable dans les cinq (5) jours ouvrés suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois (3) jours ouvrés pour présenter un recours devant le Comité de Règlement des Différends.

La requête aux fins de saisine du CRD, doit satisfaire aux conditions prévues par l'article 5 du décret 2004-192/PRN/MEF du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends qui exige que « *la requête doit contenir les nom et adresse du demandeur, l'objet de la demande, l'exposé sommaire des motifs, l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir et être accompagnée de la décision attaquée. La requête affranchie d'un timbre fiscal, conformément aux textes en vigueur, est inscrite sur un registre d'ordre tenu par le Secrétariat du Comité. »*

En l'espèce, le Groupement CA17 International /BNIC-SPC a introduit son recours préalable, le **mercredi 28 décembre 2022**, après avoir reçu la notification de rejet de son offre le **même jour**.

Le Coordonnateur du Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel a répondu à ce recours le **mercredi 04 janvier 2023**.

Conformément aux dispositions des articles précités, à compter du **jeudi 05 janvier 2023**, ledit groupement avait jusqu'au **lundi 09 janvier 2023**, pour saisir le Comité de Règlement des Différends.

En déposant son recours le **mardi 10 janvier 2023**, soit **un (1) jour ouvré** après l'expiration du délai de **trois (03) jours ouvrés** prescrit, le Mandataire du Groupement CA17 International /BNIC-SPC a agi hors délais requis.

Il y a lieu, dès lors, de déclarer, irrecevable en la forme, son recours, pour respect des dispositions de l'**article 186** du code des marchés publics et des délégations de service public, relatives au recours devant le Comité de Règlement des Différends.

➤ **PAR CES MOTIFS :**

- ✓ Déclare, irrecevable en la forme, le recours du Groupement CA17 International /BNIC-SPC contre le Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel, pour respect des dispositions de l'**article 186** du code des marchés publics et des délégations de service public, relatives au recours devant le Comité de Règlement des Différends.
- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ Dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier au groupement CA17 International /BNIC-SPC ainsi qu'au Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics et sur le site de l'ARCOP.

Fait à Niamey, le 17 janvier 2023

La Présidente du CRD

Madame DIORI MAIMOUNA MALE